

N° 7101¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.1.2017)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le „Projet“) vise à introduire des modifications de trois ordres dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Tout d’abord, le Projet vient transposer en droit luxembourgeois l’article 46 de la directive 2007/46 du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007¹, lui-même inspiré de l’article 13 du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007². Ces articles visent à sanctionner les constructeurs automobiles qui se seraient rendus coupables de manœuvres frauduleuses du type fausse déclaration, falsification des résultats, dissimulations d’informations et autres dans le cadre des procédures de réception ou de rappel.

La Chambre de Commerce estime que les cas d’incrimination sont correctement reflétés, en se limitant aux hypothèses données dans le Règlement 715/2007. En revanche, sur le caractère proportionnel des sanctions, elle s’interroge, au regard des droits belge et français³, quant à savoir si les sanctions ne sont pas trop sévères, l’Allemagne n’ayant pas, à l’instar du Luxembourg, correctement mis en œuvre cette partie du règlement. La Chambre de Commerce déplore par ailleurs le retard considérable pris dans la transposition de la Directive 2007/46. Si la transposition aurait dû être effective au 29 avril 2009, et non au 29 février 2016 comme le suggère le tableau de concordance⁴, qui, par ailleurs, omet de retranscrire le délai en transformant le texte de la directive par „les meilleurs délais“, la Chambre de Commerce regrette que le ministère n’ait pas saisi l’occasion de se mettre en règle dans le cadre de l’EU-Pilot 8385/16/GROW, ce qui lui aurait permis d’échapper à la procédure d’infraction intentée le 8 décembre 2016, soit dix mois plus tard.

Ensuite, le Projet apporte des modifications d’ordre pratique. Ainsi, par exemple, l’article 1^{er} vise à restreindre l’obligation d’agrément ministériel et de serment aux seuls examinateurs du permis de conduire et non plus à tous les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile. De même, il est prévu d’étendre la durée de validité du contrôle technique pour certains types de véhicules. Il est également proposé d’instaurer un système de certificat provisoire en cas de problèmes informatiques pour la délivrance des certificats de contrôle technique. Des aspects financiers sont également clarifiés,

1 Directive 2007/46 du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, en abrégé ci-après, la „Directive 2007/46“.

2 Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l’entretien des véhicules, en abrégé ci-après, le „Règlement 715/2007“.

3 En Belgique, voir l’article 4 de la loi modifiée du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles [doivent] répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

En France, voir le décret n° 2009-497 du 30 avril 2009 relatif aux réceptions et homologations des véhicules et modifiant le code de la route et Article R321-14-1 tel que modifié par le décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 – art. 41.

4 Un problème similaire est également observable dans la table de concordance du Règlement 715/2007, avec, de surcroît, une erreur dans la terminologie juridique employée dans la mesure où le texte d’un règlement européen ne se transpose pas mais est d’application directe, bien que nécessitant parfois de mesures de mise en œuvre.

au niveau des frais d'introduction des demandes d'agrément et des jetons de présence à verser aux membres de la commission du contrôle technique. Par ailleurs, les cas d'exemption de l'interdiction judiciaire de conduire sont dorénavant limitativement énumérés.

Enfin, en ses articles 4, paragraphe 5, et 7, le Projet vient redresser des erreurs rédactionnelles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet.